

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de l'Habitation, soit composée de :

— Monsieur Simon Therrien-Denis, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

— Madame Stéphanie Couture, conseillère politique, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

— Monsieur Claude Foster, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Julien Keller, chef d'équipe, Affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79954

Gouvernement du Québec

Décret 915-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société québécoise des infrastructures, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor

en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures a été adopté par son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79955

Gouvernement du Québec

Décret 916-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la désignation de trois juges comme membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou